

Délibération n°2019-05 : Vote du budget 2019

Membres en exercice : 14  
Membres présents : 9  
Procurations : 2  
Suffrages exprimés : 11  
Vote : Pour : 11  
Contre :  
Abstention :

Membres du conseil d'administration présents et prenant part au vote :

Représentant l'Etat :

- o Mme Natacha PROVENSAL, conseillère Arts plastiques et Musées

Personnalités qualifiées :

- o M. Gérard D'ABBADIE, PDG des Cliniques les Tamarins et les Flamboyants
- o Mme Huguette VIDOT
- o Mme Béatrice BINOCHE, Directrice du Frac

Représentant la Région Réunion :

- o Mme Faouzia ABOUBACAR BEN-VITRY, Vice-Présidente du Conseil Régional, Conseillère Régionale déléguée à l'Education et la Jeunesse,

Représentant la Commune du Port :

- o Mme Annick LE TOULLEC, adjointe à la culture

Représentant les étudiants :

- o Mme Zoé DESMET, ESA Réunion, Représentante des étudiants du 1er cycle

Représentants du personnel :

- o M. Philippe LEBON, Représentant titulaire du personnel administratif et technique
- o M. Alexis PONCHARVILLE, Représentant suppléant du personnel administratif et technique
- o M. Yves-Michel BERNARD, Représentant titulaire du personnel enseignant de l'ESA Réunion
- o M. Yohann QUELAND DE SAINT-PERN, Représentant suppléant du personnel enseignant de l'ESA Réunion

Membres du conseil d'administration absents ou représentés :

Représentant l'Etat :

- o M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Saint-Paul, Représentant M. le Préfet, procuration à Mme Natacha PROVENSAL

Représentant la Commune du Port :

- o M. Olivier HOARAU, Maire de la Ville du Port

Représentant la Région Réunion :

- o M. Louis-Bertrand GRONDIN, Conseiller Régional délégué la Formation professionnelle et à l'apprentissage, procuration à Mme Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

Représentant le Département

- o M. Sergio ERAPA, Conseiller Départemental
- o Mme Maryse DACHE, Conseillère Départementale

Représentant les étudiants :

- o Mme Anaëlle EMMA, ESA Réunion, Représentante des étudiants du 2<sup>ème</sup> cycle

Personnalités invitées ne disposant pas de droit de vote :

- o Mme Patricia de BOLLIVIER, Directrice - ESA Réunion
- o M. Ahmed ABDALLAH, Payeur régional
- o Mme Joann HOAREAU, Région Réunion
- o M. Max GENCE, Département
- o M. Bernard PAYET, Directeur de Cabinet, Ville du Port
- o Mme Manuelle PELLISSIER, Service culturel de la Ville du Port
- o Mme Isabelle PONAMALÉ, ESA Réunion, Secrétaire Générale
- o Mme Céline BONNIOL, ESA Réunion, Directrice des Études
- o Mme Sophie EUPHROSINE, ESA Réunion, Assistante de direction
- o M. Harry CHEREAU, ESA Réunion, Comptable

Le quorum étant atteint le Conseil d'administration peut valablement délibérer (article 9.1 des statuts de l'établissement public).

Délibérant sous la présidence de M. Gérard D'ABBADIE Président de l'ESA Réunion;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°89/2011 du 18 janvier 2011 modifié portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de la Réunion »,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de la Réunion » annexés à l'arrêté n°89/2011 du 18 janvier 2011,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M9,

Vu la délibération n°2019-01 du conseil d'administration de l'ESA Réunion en date du 14 février 2019 portant orientations budgétaires 2019,

Vu le projet de budget primitif 2019 tel que ci-joint annexé (annexe 3),

#### DECIDE

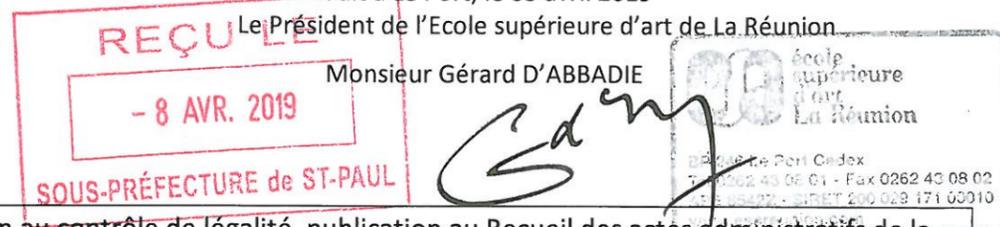
D'approuver le budget primitif 2019 arrêté comme annexé :

Dépenses de fonctionnement	1 999 402.00	Recettes de fonctionnement	2 004 554.00
Dépenses d'investissement	264 666.07	Capacité d'auto financement	17 152.00
Total	2 264 068.07	Recettes d'investissement	264 666.07
Augmentation du fonds de roulement	22 304.00	Total	2 286 372.07
<b>Total général</b>	<b>2 286 372.07€</b>	Diminution du fonds de roulement	
		<b>Total général</b>	<b>2 286 372.07€</b>

Fait à Le Port, le 03 avril 2019

Le Président de l'Ecole supérieure d'art de La Réunion

Monsieur Gérard D'ABBADIE



Pour transmission au contrôle de légalité, publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affichage au siège de l'établissement public, formalités prévues aux articles L. 1431-71 et R. 1431-8 du code général des collectivités territoriales.